

## Arrêt

n° 160 243 du 19 janvier 2016  
dans les affaires X et X/I

**En cause :** X  
agissant en qualité de représentant légal de  
1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 5 novembre 2015 au nom de X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur G.E.E. (ci-après dénommé « le requérant »), est le frère de la deuxième partie requérante Madame G.E.E. (ci-après dénommée « la requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les mêmes faits invoqués par les deux parties requérantes.

## 2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (RDC) et originaire du Bandundu, vous déclarez être né le 27 juin 2002 et être âgé de 13 ans.*

*Vous avez vécu en Angola pendant une partie de votre enfance. Dès l'âge de onze ans, vous avez été vivre à Kinshasa avec vos parents. Votre père vivait à Kingabwa, à Kinshasa. Après Noël 2013, vous avez accompagné vos parents à Goma, où ils allaient vendre des vêtements. A Goma, vous avez constaté que des violences ont éclaté quelques jours après votre arrivée. Là, vous avez perdu vos parents de vue. Accompagné de votre soeur, Grace, vous avez couru. Vous avez fait la connaissance d'un pasteur qui vous a recueillis. Il a entamé des démarches afin de retrouver vos parents, en vain. De retour à Kinshasa, le pasteur vous a hébergés chez un de ses amis. Ne trouvant pas de solution, il a été décidé de vous faire voyager à destination de la Belgique.*

*À une date inconnue, vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique, accompagné de votre soeur, [G.E.E.] (CG xxxxxxxx- SP xxxxxx).*

*Le 25 février 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur la disparition de vos parents à Goma, lors d'un voyage au cours duquel vous avez accompagné vos parents.*

*Ainsi, interrogé sur les circonstances dans lesquels vous avez été amené à effectuer ce voyage vers Goma, vos propos se sont révélés être particulièrement peu vraisemblables et incohérents.*

*Ainsi, vous expliquez que vous viviez avec vos parents, et que votre père, dans le cadre de ses activités commerciales, se rendait de façon régulière à Goma. Vous ajoutez qu'il effectuait ces voyages seul, voire accompagné de votre mère, mais jamais accompagné de ses enfants (audition 18/09/2015, p.3). Il apparaît donc comme invraisemblable que fin de l'année 2013, alors que l'Est de la RDC et plus particulièrement la région de Goma est une région très instable, en proie à de nombreux conflits, votre père décide de s'y rendre en emmenant ses enfants. Notons que vous ignorez pour quelle raison votre père décide à ce moment-là d'emmener son épouse et ses enfants dans cette région.*

*Questionné sur les circonstances de votre voyage permettant de relier Kinshasa à Goma, là encore vos propos sont restés peu convaincants.*

*Ainsi vous ignorez la durée de votre voyage et vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'une seule ville ou d'un seul village traversé lors de ce voyage. Par ailleurs, notons que vous expliquez avoir effectué ce voyage dans le même véhicule (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Or, lors de son audition devant le CGRA, votre soeur Grace a expliqué avoir dû changer de véhicule durant ce voyage (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4).*

*Ces éléments sont d'autant plus importants qu'ils portent sur le voyage vers Goma, où vous avez connu les problèmes à l'origine de votre demande d'asile.*

*Au sujet de votre séjour à Goma, vous expliquez qu'avant d'avoir perdu de vue vos parents, vous avez vécu quelques mois à Goma (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Confronté au fait que lors de l'audition précédente devant le CGRA, vous dites avoir séjourné une semaine avant de perdre vos parents (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.7), vous dites que la question ne vous fut pas posée. Confronté au fait que la question vous a bien été posée, vous ne donnez aucune autre explication (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4).*

*Par ailleurs, interrogé sur ce que vous voyez autour de vous, lorsque vous vous trouvez à Goma, vous dites « oui, je les voyais de loin, oui, on nous a interdit d'aller par-là, je ne sais pas où ça se trouvait exactement » (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.7). Amené à en dire plus, afin de savoir ce que vous voyez dans les rues de Goma avant que n'éclatent les échauffourées, vous dites « c'était bien, les gens étaient bien » (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.7).*

*Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de la situation que vous constatez à Goma à votre arrivée, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à Goma.*

*Interrogé sur le déroulement de votre voyage de retour vers Kinshasa depuis Goma, vos propos se sont révélés contradictoires avec ceux tenus par votre soeur.*

*Ainsi, lors de l'audition devant le CGRA, vous expliquez avoir effectué ce voyage en véhicule (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Or, votre soeur Grace explique que ce voyage a été effectué en avion (voir audition CGRA du 18 septembre 2015 de CG 1411015, p.4). Confronté à cette contradiction, vous dites ne plus savoir (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.5).*

*Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique pas comment vous pouvez vous contredire sur un point aussi essentiel que le mode de transport pour rejoindre Kinshasa depuis Goma.*

*Questionné sur votre séjour chez le pasteur à Kinshasa, vous ignorez combien de temps vous avez vécu chez ce pasteur, où vous viviez à Kinshasa et qui vivaient avec vous et votre soeur (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.5). Enfin, questionné sur le déroulement de vos journées à cet endroit du lever au coucher du soleil, vous dites ne plus vous souvenir (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.5).*

*Une autre contradiction est également à relever entre vos déclarations et celles de votre soeur [G.E.E.] (CG xxxxxxxx- SP xxxxxxxx). Ainsi, alors que vous dites ne pas avoir été scolarisé (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.10), votre soeur explique que vous étiez scolarisé à la même école qu'elle (voir audition CGRA du 10 juillet 2014 de CG 1411015, p.2).*

*Relevons que votre âge au moment des faits ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de votre récit d'asile, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions, invraisemblances et contradictions dans vos déclarations qui portent sur des informations élémentaires, relatives à votre vécu familial, celui des faits invoqués et aux protagonistes de votre récit d'asile dont l'évocation n'est pas tributaire d'un apprentissage ou d'une maturité spécifique.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation psychologique datée de juillet 2015. Ce document établit la mise en place d'un suivi psychologique suite à des comportements violents à l'école et au centre ainsi qu'une difficulté à gérer et exprimer vos émotions. Ce document ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.*

*Enfin, vous déposez un compte rendu des informations que le service Tracing a pu récolter suite à votre demande de recherche. Il ressort de ce document qu'un pasteur de l'église ACK de Lemba a été consulté, et que ce dernier ne connaît ni le pasteur qui vous est venu en aide, ni votre famille. Il ressort également de ce document qu'à l'adresse rue Mole que vous citez comme étant votre adresse familiale à Lemba, une famille, établie là depuis 1984, a été trouvée sur place et qu'elle n'a jamais entendu parler de votre famille. Ces éléments anéantissent la crédibilité de votre récit d'asile car ils portent sur votre adresse à Kinshasa où vous viviez en famille avant de rejoindre Goma, ainsi que l'unique personne qui vous est venue en aide et qui vous a permis de quitter le pays.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons enfin qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre soeur, [G.E.E.] (CG xxxxxxxx- SP xxxxxx) dont la motivation est la suivante :*

*"Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur la disparition de vos parents à Goma, lors d'un voyage au cours duquel vous avez accompagné vos parents.*

*Ainsi, interrogée sur les circonstances dans lesquels vous avez été amenée à effectuer ce voyage vers Goma, vos propos se sont révélés être particulièrement peu vraisemblables et incohérents.*

*Ainsi, vous expliquez que vous viviez avec vos parents, et que votre père, dans le cadre de ses activités commerciales, se rendait de façon régulière à Goma. Vous ajoutez qu'il effectuait ces voyages seul, voire accompagné de votre mère, mais jamais accompagné de ses enfants (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.3). Il apparaît donc comme peu vraisemblable que fin de l'année 2013, alors que l'Est de la RDC et plus particulièrement la région de Goma, est une région très instable, en proie à de nombreux conflits, votre père décide d'emmener ses enfants. Notons que vous ignorez pour quelle raison votre père décide à ce moment-là d'emmener son épouse et ses enfants dans la région (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.3).*

*Questionnée, en outre, sur votre voyage pour relier Goma depuis Kinshasa, vos propos sont restés peu circonstanciés. Ainsi, vous évoquez un voyage qui a duré deux jours. Amenée à expliquer le déroulement de ce voyage, vous dites « le voyage s'est bien passé, c'est une fois arrivée qu'il y a eu des problèmes » (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Alors que le CGRA peut s'attendre à ce que vous fournissiez plus de détails sur ce voyage en voiture qui a durée des heures, sur une infrastructure routière telle que la connaît la RDC, vos propos imprécis ne permettent pas tenir ce voyage comme établi. Notons par ailleurs que vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'une seule ville ou un seul village traversé au cours de ce long voyage (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4).*

*Notons par ailleurs, toujours au sujet de ce voyage, que vous expliquez que le voyage s'est déroulé en véhicule, et que vous avez été obligé de changer de véhicule au cours de ce voyage (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Or, lors de son audition, votre frère, qui a effectué le même voyage, en votre compagnie, explique n'avoir à aucun moment changé de véhicule (voir audition CGRA du 18 septembre 2015 de CG 1411014, p.4).*

*Cette contradiction est importante car elle porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir un élément relatif à votre voyage, effectué avec votre frère vers Goma, suite auquel vous avez rencontré les problèmes évoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Concernant votre arrivée à Goma, vous expliquez, ignorer combien de jours vous avez vécu à Goma avant de perdre de vue vos parents. Vous expliquez qu'après avoir perdu de vue vos parents, un pasteur vous a pris en charge et vous avez vécu chez cette personne. Interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'il avait un enfant, mais vous ignorez l'identité de cet enfant (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.5). Questionné également sur le déroulement de vos journées chez ce pasteur, du lever au coucher du soleil, vous dites « bien ». Amené à en dire plus, vous ajoutez que vous jouiez avec les enfants (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.5). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les quelques jours que vous dites avoir passés chez ce pasteur, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, à cet endroit.*

Questionnée sur votre voyage de retour vers Kinshasa depuis Goma, vous expliquez clairement avoir effectué ce voyage en avion, avec le pasteur et votre frère Gladys (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Or, lors de son audition, votre frère explique que le voyage retour vers Kinshasa ne s'est pas fait en avion mais en camion (voir audition CGRA du 18 septembre 2015 de CG 1411014, p.4 et p.5).

Cette contradiction importante jette un sérieux discrédit sur les circonstances de votre voyage de retour vers Kinshasa, après avoir perdu de vue vos parents.

Vous expliquez ensuite que, de retour à Kinshasa, vous avez vécu avec votre frère Gladys chez ce pasteur. Vous précisez que ce séjour a duré environ deux semaines. Questionnée pour comprendre le déroulement de vos journées chez ce pasteur du lever au coucher du soleil, vous dites « mon petit frère et moi nous étions un peu tristes, et il nous consolait, nous disait de ne pas pleurer, qu'ils vont faire des recherches pour retrouver mon père et ma mère ». Interrogée pour en savoir plus, vous ajoutez « un peu bien, mais sa femme n'était pas gentille » (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Notons également que vous ignorez comment s'appelait l'épouse du pasteur ainsi que le prénom de ses enfants qui vivaient avec vous à Kinshasa durant ces deux semaines (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.5).

Il ressort, sur ce point, qu'à l'analyse de votre dossier, il n'est pas cohérent qu'alors que vous expliquez, séjournier chez le pasteur avant de rejoindre la Belgique (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4), votre frère explique qu'il séjournait chez un ami du pasteur (voir audition CGRA du 10 juillet 2014 de CG 1411014, p.9)

Vous précisez, au cours de l'audition, que vos oncles et tantes paternels et maternels vivent à Kinshasa. Questionné pour comprendre pour quelles raisons vous n'auriez pas pu aller vivre chez ces membres de votre famille, vous expliquez que vous ignorez où ils vivent à Kinshasa (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.5). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, elle n'explique en rien pour quelle raison, le pasteur qui vous a aidé n'a pas entrepris de démarches pour tenter de retrouver votre famille à Kinshasa, et ce, alors que cette même personne parvient à entreprendre des démarches importantes pour vous faire rejoindre l'Europe.

Enfin, vous déclarez que vous fréquentiez l'école Diego, à Kinshasa, et vous précisez que votre frère Gladys fréquentait la même école que vous (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.2). Or, dans ses déclarations, votre frère dit ne pas avoir été à l'école (voir audition CGRA du 10 juillet 2014 de CG 1411014, p.10). Cette contradiction est importante car elle porte sur un élément de vie relatif à votre frère et vous, lorsque vous viviez à Kinshasa.

Relevons que votre âge au moment des faits ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de votre récit d'asile, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions, invraisemblances et contradictions dans vos déclarations qui portent sur des informations élémentaires, relatives à votre vécu familial, celui des faits invoqués et aux protagonistes de votre récit d'asile dont l'évocation n'est pas tributaire d'un apprentissage ou d'une maturité spécifique.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation scolaire datée du 31 août 2015. Ce document ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus et d'inverser le sens de la présente décision. Vous déposez ensuite un rapport psychomoteur daté du 15 septembre 2015. Ce document fait état de troubles psychomoteurs dans votre chef, mais ne permet nullement de relier ce constat aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Un rapport de réunion DASPA daté de juin 2014 est également déposé. Ce document fait état des éléments qui sont à l'origine de votre orientation en enseignement spécialisé et ne permet pas d'établir de lien quelconque avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ces deux documents ne peuvent à eux seuls annihiler les motifs substantiels de la présente décision.

Enfin, vous déposez un compte rendu des informations que le service Tracing a pu récolter suite à votre demande de recherche. Il ressort de ce document qu'un pasteur de l'église ACK de Lemba a été consulté, et que ce dernier ne connaît ni le pasteur qui vous est venu en aide, ni de votre famille. Il ressort également de ce document qu'à l'adresse rue Mole que vous citez comme étant votre adresse familiale à Lemba, une famille, établie là depuis 1984, a été trouvée sur place et qu'elle n'a jamais entendu parler de votre famille. Ces éléments anéantissent la crédibilité de votre récit d'asile car ils portent sur votre adresse à Kinshasa où vous viviez en famille avant de rejoindre Goma, ainsi que l'unique personne qui vous est venue en aide et qui vous a permis de quitter le pays.

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard du second requérant, est motivée comme suit :

*De nationalité congolaise (RDC) et originaire du Bandundu , vous déclarez être née le 27 juin 2002 et être âgée de 13 ans.*

*Vous viviez à Kinshasa avec vos parents, des commerçants. Après Noël 2013, vous avez accompagné vos parents à Goma, où ils allaient vendre des vêtements. Arrivés à Goma, vous avez constaté que la guerre a éclaté. Là, vous avez perdu vos parents de vue. Accompagnée de votre frère, Gladys, vous avez couru et vous avez fait la connaissance d'un pasteur qui vous a hébergés. Vous avez passé quelques jours chez cette personne. Ensuite, ce pasteur vous a emmenés à Kinshasa et vous avez séjourné chez lui. Après quelque temps, il a été décidé de vous faire quitter le pays.*

*A une date inconnue, vous avez quitté votre pays accompagnée d'un passeur et de votre frère, Gladys Elion Epako (CG 1411014- SP 7849990), à destination de la Belgique.*

*Le 25 février 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur la disparition de vos parents à Goma, lors d'un voyage au cours duquel vous avez accompagné vos parents.*

*Ainsi, interrogée sur les circonstances dans lesquels vous avez été amenée à effectuer ce voyage vers Goma, vos propos se sont révélés être particulièrement peu vraisemblables et incohérents.*

*Ainsi, vous expliquez que vous viviez avec vos parents, et que votre père, dans le cadre de ses activités commerciales, se rendait de façon régulière à Goma. Vous ajoutez qu'il effectuait ces voyages seul, voire accompagné de votre mère, mais jamais accompagné de ses enfants (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.3). Il apparaît donc comme peu vraisemblable que fin de l'année 2013, alors que l'Est de la RDC et plus particulièrement la région de Goma, est une région très instable, en proie à de nombreux conflits, votre père décide d'emmener ses enfants. Notons que vous ignorez pour quelle raison votre père décide à ce moment-là d'emmener son épouse et ses enfants dans la région (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.3).*

*Questionnée, en outre, sur votre voyage pour relier Goma depuis Kinshasa, vos propos sont restés peu circonstanciés. Ainsi, vous évoquez un voyage qui a duré deux jours. Amenée à expliquer le déroulement de ce voyage, vous dites « le voyage s'est bien passé, c'est une fois arrivée qu'il y a eu des problèmes » (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Alors que le CGRA peut s'attendre à*

ce que vous fournissiez plus de détails sur ce voyage en voiture qui a durée des heures, sur une infrastructure routière telle que la connaît la RDC, vos propos imprécis ne permettent pas tenir ce voyage comme établi. Notons par ailleurs que vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'une seule ville ou un seul village traversé au cours de ce long voyage (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4).

Notons par ailleurs, toujours au sujet de ce voyage, que vous expliquez que le voyage s'est déroulé en véhicule, et que vous avez été obligé de changer de véhicule au cours de ce voyage (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Or, lors de son audition, votre frère, qui a effectué le même voyage, en votre compagnie, explique n'avoir à aucun moment changé de véhicule (voir audition CGRA du 18 septembre 2015 de CG 1411014, p.4).

Cette contradiction est importante car elle porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir un élément relatif à votre voyage, effectué avec votre frère vers Goma, suite auquel vous avez rencontré les problèmes évoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant votre arrivée à Goma, vous expliquez, ignorer combien de jours vous avez vécu à Goma avant de perdre de vue vos parents. Vous expliquez qu'après avoir perdu de vue vos parents, un pasteur vous a pris en charge et vous avez vécu chez cette personne. Interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'il avait un enfant, mais vous ignorez l'identité de cet enfant (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.5). Questionné également sur le déroulement de vos journées chez ce pasteur, du lever au coucher du soleil, vous dites « bien ». Amené à en dire plus, vous ajoutez que vous jouiez avec les enfants (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.5). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les quelques jours que vous dites avoir passés chez ce pasteur, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, à cet endroit.

Questionnée sur votre voyage de retour vers Kinshasa depuis Goma, vous expliquez clairement avoir effectué ce voyage en avion, avec le pasteur et votre frère Gladys (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Or, lors de son audition, votre frère explique que le voyage retour vers Kinshasa ne s'est pas fait en avion mais en camion (voir audition CGRA du 18 septembre 2015 de CG 1411014, p.4 et p.5).

Cette contradiction importante jette un sérieux discrédit sur les circonstances de votre voyage de retour vers Kinshasa, après avoir perdu de vue vos parents.

Vous expliquez ensuite que, de retour à Kinshasa, vous avez vécu avec votre frère Gladys chez ce pasteur. Vous précisez que ce séjour a duré environ deux semaines. Questionnée pour comprendre le déroulement de vos journées chez ce pasteur du lever au coucher du soleil, vous dites « mon petit frère et moi nous étions un peu tristes, et il nous consolait, nous disait de ne pas pleurer, qu'ils vont faire des recherches pour retrouver mon père et ma mère ». Interrogée pour en savoir plus, vous ajoutez « un peu bien, mais sa femme n'était pas gentille » (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Notons également que vous ignorez comment s'appelait l'épouse du pasteur ainsi que le prénom de ses enfants qui vivaient avec vous à Kinshasa durant ces deux semaines (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.5).

Il ressort, sur ce point, qu'à l'analyse de votre dossier, il n'est pas cohérent qu'alors que vous expliquez, séjournier chez le pasteur avant de rejoindre la Belgique (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4), votre frère explique qu'il séjournait chez un ami du pasteur (voir audition CGRA du 10 juillet 2014 de CG 1411014, p.9)

Vous précisez, au cours de l'audition, que vos oncles et tantes paternels et maternels vivent à Kinshasa. Questionné pour comprendre pour quelles raisons vous n'auriez pas pu aller vivre chez ces membres de votre famille, vous expliquez que vous ignorez où ils vivent à Kinshasa (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.5). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, elle n'explique en rien pour quelle raison, le pasteur qui vous a aidé n'a pas entrepris de démarches pour tenter de retrouver votre famille à Kinshasa, et ce, alors que cette même personne parvient à entreprendre des démarches importantes pour vous faire rejoindre l'Europe.

Enfin, vous déclarez que vous fréquentiez l'école Diego, à Kinshasa, et vous précisez que votre frère Gladys fréquentait la même école que vous (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.2). Or, dans ses

*déclarations, votre frère dit ne pas avoir été à l'école (voir audition CGRA du 10 juillet 2014 de Cg 1411014, p.10). Cette contradiction est importante car elle porte sur un élément de vie relatif à votre frère et vous, lorsque vous viviez à Kinshasa.*

*Relevons que votre âge au moment des faits ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de votre récit d'asile, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions, invraisemblances et contradictions dans vos déclarations qui portent sur des informations élémentaires, relatives à votre vécu familial, celui des faits invoqués et aux protagonistes de votre récit d'asile dont l'évocation n'est pas tributaire d'un apprentissage ou d'une maturité spécifique.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation scolaire datée du 31 août 2015. Ce document ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus et d'inverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez ensuite un rapport psychomoteur daté du 15 septembre 2015. Ce document fait état de troubles psychomoteurs dans votre chef, mais ne permet nullement de relier ce constat aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Un rapport de réunion DASPA daté de juin 2014 est également déposé. Ce document fait état des éléments qui sont à l'origine de votre orientation en enseignement spécialisé et ne permet pas d'établir de lien quelconque avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ces deux documents ne peuvent à eux seuls annihiler les motifs substantiels de la présente décision.*

*Enfin, vous déposez un compte rendu des informations que le service Tracing a pu récolter suite à votre demande de recherche. Il ressort de ce document qu'un pasteur de l'église ACK de Lemba a été consulté, et que ce dernier ne connaît ni le pasteur qui vous est venu en aide, ni de votre famille. Il ressort également de ce document qu'à l'adresse rue Mole que vous citez comme étant votre adresse familiale à Lemba, une famille, établie là depuis 1984, a été trouvée sur place et qu'elle n'a jamais entendu parler de votre famille. Ces éléments anéantissent la crédibilité de votre récit d'asile car ils portent sur votre adresse à Kinshasa où vous viviez en famille avant de rejoindre Goma, ainsi que l'unique personne qui vous est venue en aide et qui vous a permis de quitter le pays.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons enfin qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre frère, ELION EPAKO Gladys (CG 1411014- SP 7849990) dont la motivation est la suivante :*

*"Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur la disparition de vos parents à Goma, lors d'un voyage au cours duquel vous avez accompagné vos parents.*

*Ainsi, interrogé sur les circonstances dans lesquels vous avez été amené à effectuer ce voyage vers Goma, vos propos se sont révélés être particulièrement peu vraisemblables et incohérents. Ainsi, vous expliquez que vous viviez avec vos parents, et que votre père, dans le cadre de ses activités commerciales, se rendait de façon régulière à Goma. Vous ajoutez qu'il effectuait ces voyages seul, voire accompagné de votre mère, mais jamais accompagné de ses enfants (audition 18/09/2015, p.3). Il apparaît donc comme invraisemblable que fin de l'année 2013, alors que l'Est de la RDC et plus particulièrement la région de Goma est une région très instable, en proie à de nombreux conflits, votre père décide de s'y rendre en emmenant ses enfants. Notons que vous ignorez pour quelle raison votre père décide à ce moment-là d'emmener son épouse et ses enfants dans cette région.*

*Questionné sur les circonstances de votre voyage permettant de relier Kinshasa à Goma, là encore vos propos sont restés peu convaincants.*

*Ainsi vous ignorez la durée de votre voyage et vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'une seule ville ou d'un seul village traversé lors de ce voyage. Par ailleurs, notons que vous expliquez avoir effectué ce voyage dans le même véhicule (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Or, lors de son audition devant le CGRA, votre soeur Grace a expliqué avoir dû changer de véhicule durant ce voyage (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4).*

*Ces éléments sont d'autant plus importants qu'ils portent sur le voyage vers Goma, où vous avez connu les problèmes à l'origine de votre demande d'asile.*

*Au sujet de votre séjour à Goma, vous expliquez qu'avant d'avoir perdu de vue vos parents, vous avez vécu quelques mois à Goma (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Confronté au fait que lors de l'audition précédente devant le CGRA, vous dites avoir séjourné une semaine avant de perdre vos parents (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.7), vous dites que la question ne vous fut pas posée. Confronté au fait que la question vous a bien été posée, vous ne donnez aucune autre explication (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4).*

*Par ailleurs, interrogé sur ce que vous voyez autour de vous, lorsque vous vous trouvez à Goma, vous dites « oui, je les voyais de loin, oui, on nous a interdit d'aller par-là, je ne sais pas où ça se trouvait exactement » (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.7). Amené à en dire plus, afin de savoir ce que vous voyez dans les rues de Goma avant que n'éclatent les échauffourées, vous dites « c'était bien, les gens étaient bien » (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.7).*

*Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de la situation que vous constatez à Goma à votre arrivée, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à Goma.*

*Interrogé sur le déroulement de votre voyage de retour vers Kinshasa depuis Goma, vos propos se sont révélés contradictoires avec ceux tenus par votre soeur.*

*Ainsi, lors de l'audition devant le CGRA, vous expliquez avoir effectué ce voyage en véhicule (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.4). Or, votre soeur Grace explique que ce voyage a été effectué en avion (voir audition CGRA du 18 septembre 2015 de CG 1411015, p.4). Confronté à cette contradiction, vous dites ne plus savoir (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.5).*

*Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique pas comment vous pouvez vous contredire sur un point aussi essentiel que le mode de transport pour rejoindre Kinshasa depuis Goma.*

*Questionné sur votre séjour chez le pasteur à Kinshasa, vous ignorez combien de temps vous avez vécu chez ce pasteur, où vous viviez à Kinshasa et qui vivaient avec vous et votre soeur (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.5). Enfin, questionné sur le déroulement de vos journées à cet endroit du lever au coucher du soleil, vous dites ne plus vous souvenir (voir audition CGRA du 18 septembre 2015, p.5).*

*Une autre contradiction est également à relever entre vos déclarations et celles de votre soeur Grace Elion Epako (CG 1411015-SP 7849990). Ainsi, alors que vous dites ne pas avoir été scolarisé (voir audition CGRA du 10 juillet 2014, p.10), votre soeur explique que vous étiez scolarisé à la même école qu'elle (voir audition CGRA du 10 juillet 2014 de CG 1411015, p.2).*

*Relevons que votre âge au moment des faits ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de votre récit d'asile, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions, invraisemblances et contradictions dans vos déclarations qui portent sur des informations élémentaires, relatives à votre vécu familial, celui des faits invoqués et aux protagonistes les de votre récit d'asile dont l'évocation n'est pas tributaire d'un apprentissage ou d'une maturité spécifique.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation psychologique datée de juillet 2015. Ce document établit la mise en place d'un suivi psychologique suite à des comportements violents à*

*l'école et au centre ainsi qu'une difficulté à gérer et exprimer vos émotions. Ce document ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.*

*Enfin, vous déposez un compte rendu des informations que le service Tracing a pu récolter suite à votre demande de recherche. Il ressort de ce document qu'un pasteur de l'église ACK de Lemba a été consulté, et que ce dernier ne connaît ni le pasteur qui vous est venu en aide, ni votre famille. Il ressort également de ce document qu'à l'adresse rue Mole que vous citez comme étant votre adresse familiale à Lemba, une famille, établie là depuis 1984, a été trouvée sur place et qu'elle n'a jamais entendu parler de votre famille. Ces éléments anéantissent la crédibilité de votre récit d'asile car ils portent sur votre adresse à Kinshasa où vous viviez en famille avant de rejoindre Goma, ainsi que l'unique personne qui vous est venue en aide et qui vous a permis de quitter le pays.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## 3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 A l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, l'obligation de motivation matérielle.

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses, partant, à titre principal, de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions querellées. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4 Nouvelles pièces

4.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent les éléments suivants :

- un document du CBAR daté de décembre 2014 : « L'asile et la protection de la vulnérabilité »
- un article de presse extrait du site Internet [www.lobserveur](http://www.lobserveur) d'août 2015 : « Droit de l'enfant : ce que prévoit la loi en RDC »
- un rapport extrait du site Internet [www.humanium.org](http://www.humanium.org) relatif aux droits de l'enfant en RDC
- un article de presse extrait du site Internet [www.digitalcongo.net](http://www.digitalcongo.net) daté du 13 janvier 2015 : « L'analyse du niveau d'application de la loi portant protection de l'enfant est mitigée »

- un document extrait du site Internet [www.unicef.org](http://www.unicef.org) portant sur la protection sociale et légale des enfants en RDC

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend en considération.

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions querellées.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des décisions attaquées et des requêtes que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos des partie requérantes et le Conseil estime qu'il y a lieu de s'interroger sur le point de savoir si les requérants établissent l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 dans leur chef.

5.7. Le Conseil relève que les parties requérantes n'établissent pas autrement que par leurs propres déclarations la réalité des faits qui les auraient amenées à quitter leur pays. En effet, elles n'ont produit aucun document à l'appui de leurs assertions. En effet l'attestation psychologique établie en juillet 2015 pour la requérante et les documents émanant de l'assistante sociale du centre d'Assesse relatifs aux résultats de la recherche menée par le service tracing de la Croix-Rouge ne peuvent nullement établir la réalité des faits allégués. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions des parties requérantes en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de leurs prétentions.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que si certaines contradictions relevées peuvent être expliquées par le jeune âge des requérants et les difficultés psychologique de la requérante, il n'en reste pas moins vrai que les requérants ont produit un récit assez sommaire et surtout à supposer les faits établis, le Conseil considère qu'ils ne peuvent suffire à établir dans le chef des requérants l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En effet, il ressort des propos des requérants qu'ils ont perdu de vue leurs parents à Goma et qu'ils ont été recueillis par un pasteur qui les a ramenés sur Kinshasa où il les a hébergé avant d'organiser leur départ pour la Belgique. Avant de partir pour Goma avec leurs parents en décembre 2013, les requérants vivaient avec leurs parents à Kinshasa. Par ailleurs, il ressort des propos des requérants qu'ils ont une grand-mère demeurant à Kinshasa chez laquelle ils ont vécu avant de s'installer avec leurs parents.

5.10. Partant, le conseil se doit de constater que les requérants restent en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce constat, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'appartenance des requérants au groupe social des enfants dès lors que la question des critères d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 suppose tout d'abord l'existence d'une crainte de persécution. Or, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement établie en l'espèce.

5.11. Les informations jointes à la requête relative aux droits de l'enfant en République Démocratique du Congo ne sont pas de nature à énerver ce constat. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Comme démontré au point 5, les parties requérantes sont restées en défaut d'établir dans leur chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celles-ci ne présentent pas un profil spécifique ou particulier qui pourraient leur faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de leur pays.

6.3. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, à Kinshasa où ils résidaient, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN